RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00801
Numéro SIREN : 850 999 996
Nom ou dénomination : S.A.S.U. AB CARRELAGE

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2019 sous le numéro de dépôt 6645

LA BANQUE POSTALE

CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de .2000..... euros remise par

☒ Monsieur ☐ Madame .BOUCHELAGHEM ABDERAOUFE.....

Gérant(s)/Représentant Légal de la :

Forme juridique .SASU.....

Raison sociale ou Nom commercial .AB CARRELAGE.....

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment : .APPT 4.....

Numéro et nom de la voie : .6 ALLEE DU DOCTEUR ROUX.....

Lieu-dit :

Code postal : ...7...6...1...6...0... Commune : .DARNETAL.....

Pays: .FRANCE.....

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :
11 JUIN 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN 76 Seine-Maritime

Le gérant(s)/Représentant Légal nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
BOUCHELAGHEM ABDERAOUFE	200	2000

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :
- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A .ROUEN..... le .30/04/2019.....

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

GUILLAUME LAMY
Directeur Adjoint Marché des Professionnels
Centre d'Affaires de Normandie
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires
07.87.04.90.43

Liste des souscripteurs d'actions

(SASU)

S.A.S.U. "AB CARRELAGE"

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2.000,00 euros
Siège social : 6, allée du Docteur ROUX - 76160 Darnétal
Siret : en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr Abderaoufe BOUCHELAGHEM 6, allée du Docteur ROUX Darnétal (76160)	100	20,00 €	2.000,00 €
Total	100	20,00 €	2.000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Abderaoufe BOUCHELAGHEM, fondateur, actionnaire unique et président de la SASU AB CARRELAGE, en cours d'immatriculation.

Fait à Darnétal
Le, 2 mai 2019

En deux exemplaires

Signature du président fondateur



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

11 JUIN 2019

SOCIETE
AB CARRELAGE

STATUTS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

SASU AU CAPITAL DE 2.000,00 €uros
6, allée du Docteur ROUX
76160 DARNETAL
Siret : en cours d'immatriculation

S.A.S.U. "AB CARRELAGE"

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2.000,00 euros
Siège social : 6, allée du Docteur ROUX
76160 Darnétal
Siret : en cours d'immatriculation

Le soussigné, Monsieur Abderaoufe BOUCHELAGHEM, né le 13 mars 1973 à GUELMA (ALGERIE), demeurant au 6, allée du Docteur ROUX à 76160 DARNETAL, de nationalité FRANCAISE

A établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U. AB CARRELAGE, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme:
La S.A.S.U. AB CARRELAGE est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:
La S.A.S.U. AB CARRELAGE a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :
- Pose de carrelage ainsi que toutes activités connexes et toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de l'entreprise.

- La participation de la S.A.S.U. AB CARRELAGE, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale :
La dénomination sociale de la société est : S.A.S.U. AB CARRELAGE.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. AB CARRELAGE doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

B A

Article 4 - Siège social :
Le siège social de la S.A.S.U. AB CARRELAGE est fixé au 6, allée du Docteur ROUX à 76160 Darnetal.
Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée
La S.A.S.U. AB CARRELAGE est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. AB CARRELAGE seront prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports
L'associé unique, soussigné Monsieur Abderaoufe BOUCHELAGHEM, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. AB CARRELAGE :
Une somme en numéraire de deux mille euros (2.000 €), correspondant à 100 actions de 20 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement et déposé auprès de la banque postale sur le compte de la S.A.S.U. AB CARRELAGE en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €) divisé en 100 actions de 20 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions
Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. AB CARRELAGE.

B A

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions
- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U. AB CARRELAGE sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.U. AB CARRELAGE perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U. AB CARRELAGE.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U. AB CARRELAGE que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U. AB CARRELAGE, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U. AB CARRELAGE.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U. AB CARRELAGE.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S.U. AB CARRELAGE.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions

B A

louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U. AB CARRELAGE doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. AB CARRELAGE.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S.U. AB CARRELAGE

La S.A.S.U. AB CARRELAGE est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U. AB CARRELAGE. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :
L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. AB CARRELAGE.

Désignation :

Le Président de la S.A.S.U. AB CARRELAGE est Monsieur Abderaoufe BOUCHELAGHEM, actionnaire unique.

Rémunération :

Il ne percevra aucune rémunération pour la gestion de la société. Il pourra être remboursé de ses frais de représentations ou de déplacements liés à l'activité.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé) :
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

B A

Pouvoirs :

Le Président dirige la S.A.S.U. AB CARRELAGE et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. AB CARRELAGE, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 5 000 euros ;

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. AB CARRELAGE est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. AB CARRELAGE et son président
Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. AB CARRELAGE et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U. AB CARRELAGE sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la

BA

durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S.U. AB CARRELAGE.
La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :
- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

Article 14 – Comité d'entreprise
Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique
Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U.

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la S.A.S.U. .

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

BA

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. AB CARRELAGE au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 17 - Comptes sociaux
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. AB CARRELAGE durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat
1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. AB CARRELAGE, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la S.A.S.U. AB CARRELAGE
La S.A.S.U. AB CARRELAGE est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de

B A

dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. AB CARRELAGE entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. AB CARRELAGE à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. AB CARRELAGE entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations
Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. AB CARRELAGE ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président
Monsieur Abderaoufe BOUCHELAGHEM né le 13 mars 1973 à GELMA (Algérie), demeurant au 6, allée du Docteur ROUX à 76160 DARNETAL, associé unique et premier Président de la S.A.S.U. AB CARRELAGE est nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. en formation
Monsieur Abderaoufe BOUCHELAGHEM, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. AB CARRELAGE en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. AB CARRELAGE.

L'immatriculation de la S.A.S.U. AB CARRELAGE au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. AB CARRELAGE desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U. AB CARRELAGE
Monsieur Abderaoufe BOUCHELAGHEM, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. AB CARRELAGE en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
L'immatriculation de la S.A.S.U. AB CARRELAGE au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

B A

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. AB CARRELAGE dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. AB CARRELAGE au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à CAEN, le 02 mai deux mille dix-neuf

en 5 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Monsieur Abderaoufe BOUCHELAGHEM.

Bon pour acceptation du poste de président

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe aux statuts

Dénomination sociale : AB CARRELAGE

Forme juridique : SASU

Capital social : 2.000,00 €uros

Siège de la société : 6, allée de Docteur ROUX - 76160 Darnetal

Monsieur Abderaoufe BOUCHELAGHEM demeurant au 6, allée du Docteur ROUX à 76160 DARNETAL, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Postale de ROUEN pour le dépôt des fonds constituant le capital social,

- Etablissement de tous les actes et parutions nécessaire en vue de la création de la société,

- Autorisation de domiciliation de la société à mon domicile personnel à titre gracieux,

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur BOUCHELAGHEM pour le compte de la société en formation.

Fait à DARNETAL, le 2 mai 2019

Signature

